

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 2022-33**

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de la circulation rue Jean Montagnon (voie communale n° 4)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES** (rue Jacques Tati 69517 VAULX-EN-VELIN cedex), agissant pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux relatifs au raccordement au réseau d'électricité du futur restaurant scolaire, situé au n° 104 de la rue Jean Montagnon et assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 4 (rue Jean Montagnon), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable, du 20 décembre 2022 au 21 décembre 2022, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.**

**ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier fixe retenu est : coupure de la circulation ponctuelle.**

**ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf aux riverains, services de secours et de collecte des ordures ménagères, rue Jean Montagnon. Un itinéraire de déviation sera mis en place.**

**Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :**

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- limitation de vitesse à 20 km/h.

**ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.**

**ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, le responsable de l'entreprise réalisant les travaux précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

Fait à GRENAY, le 19 décembre 2022

**Le Maire,**



**Alain CAUQUIL**